

Archives et droit d'auteur

Ivan Cherpillod, avocat, prof. UniL

Bourgeois | avocats

Droit d'auteur

- Protège les œuvres littéraires et artistiques, y.c. les œuvres scientifiques et les recueils, traductions, adaptations
 - sans formalités de dépôt
 - l'œuvre doit posséder un caractère individuel
 - les idées (théories, procédés etc.) ne sont pas protégées
 - pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort

Œuvres exclues de la protection

- Lois, ordonnances et autres actes officiels
- Décisions, procès-verbaux et rapports émanant des autorités ou des administrations publiques
- Traductions officielles de ces textes
 - Et aussi:
 - Billets de banque et pièces de monnaie
 - Fascicules de brevets et publications de demandes de brevets

Droits voisins du droit d'auteur

- Protection des artistes interprètes (musiciens, acteurs, danseurs etc.)
- Protection des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes (disques, CD, DVD)
- Protection des organismes de diffusion (radio, TV)
- Durée: 50 ans

Contenu de la protection

- Les diverses formes d'exploitation de l'œuvre (reproduction, mise en circulation d'exemplaires, diffusion, mise en ligne, etc.) sont soumises à l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit (que l'exploitation soit commerciale ou non)
- Droits moraux
 - Droit de première divulgation
 - Droit d'être nommé comme auteur
 - Droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre

Cession des droits d'auteur

- Possible pour les droits «patrimoniaux» (droits exclusifs sur les diverses formes d'exploitation)
- Edition littéraire: en pratique, les éditeurs se font le plus souvent céder tous les droits pour toute la durée de la protection
- Droits moraux: restent à l'auteur

Propriété matérielle et droit d'auteur

- Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur
- Mais le transfert de la propriété d'un exemplaire donne à l'acquéreur le droit de revendre, louer ou prêter l'exemplaire («épuiement»)
- Cession (ou licence: autorisation) est nécessaire pour que le propriétaire de l'exemplaire puisse exploiter l'œuvre
- Droit suisse: cession ou licence peut être tacite

Exceptions: usage privé

- Usage privé: autorisé (sauf pour les logiciels) mais nécessairement gratuit
 - par une personne physique pour utilisation avec des proches ou des amis
 - pour l'enseignement en classe
 - dans les entreprises et administrations, à des fins d'information interne ou de documentation
- La personne en droit de faire une copie privée peut en charger un tiers (p.ex. bibliothèque)

Exceptions à l'usage privé

- Sauf dans le cadre privé, ne sont pas autorisés au titre de l'exception en faveur de l'usage privé:
 - la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché
 - la reproduction d'œuvres des beaux-arts
 - la reproduction de partitions d'œuvres musicales
 - l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données

Exceptions: archives, art. 24

- Pour assurer la **conservation d'une œuvre**, il est licite d'en faire une copie. L'original ou la copie sera déposé dans des **archives non accessibles au public** et désigné comme exemplaire d'archives
- Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont **nécessaires** pour la **sauvegarde** et la **conservation de leurs collections**, à condition qu'ils ne poursuivent **aucun but économique ou commercial** avec cette activité
- But économique: p.ex. pour s'épargner les frais d'acquisition d'un exemplaire original
- Ne permet pas la mise en ligne

Exceptions: droit de citation

- Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration
- et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue
- La citation doit être indiquée
- La source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés

Gestion des archives et droit d'auteur

- Droit d'auteur
- Droits voisins (interprétations, CD, DVD, émissions de radio ou de TV)
- Mais aussi:
 - Droits de la personnalité
 - Protection des données personnelles

Documents exclus de la protection

- Lois, règlements
- Décisions, procès-verbaux et rapports émanant des autorités ou des administrations publiques

Textes

- Seront protégés tous les textes qui possèdent un caractère individuel
- Pas le cas pour une ou deux phrases isolées, sauf expression poétique, p.ex.
- Protégés: articles de journaux ou de revue, textes scientifiques, et non seulement les œuvres des Belles-Lettres
- Correspondance: peut être protégée par le droit d'auteur
- Correspondance commerciale type: normalement pas de caractère individuel, donc pas de protection par le droit d'auteur

Photographies et droit d'auteur

- Ne possèdent souvent pas de caractère individuel
- Non protégées:



Photographies et droit d'auteur

- Protégées:



Photographies à caractère documentaire

- Souvent des clichés banals – mais on ne peut exclure le contraire
- Portraits: partir plutôt de l'idée qu'il s'agit de photos protégées
- Photo à caractère documentaire d'un objet: normalement pas de caractère individuel – réserver la protection pouvant s'attacher à l'objet (p.ex. photo d'une sculpture)
- Projet art. 27 LDA: protection des photographies de presse aussi longtemps qu'elles présentent un intérêt pour le compte rendu d'actualité

Plans de bâtiments

- Les plans ne présentent généralement pas de caractère individuel en eux-mêmes
- Mais s'ils incorporent une œuvre architecturale qui a un caractère individuel, ils sont un exemplaire d'une œuvre architecturale protégée
- Donc leur reproduction etc. est soumise à l'autorisation de l'auteur (architecte)
- Même chose pour les maquettes de bâtiments

Plans et cartes

- Ne possèdent généralement pas de caractère individuel s'il s'agit de plans sommaires
- Cartes nationales: protégées par le droit d'auteur

Documents audiovisuels

- Protégés
- Films: plusieurs auteurs
- Droits voisins: acteurs, musiciens, DVD, émission

Consultation et prêt d'œuvres protégées

- Consultation: pas une utilisation de l'œuvre
 - Réserver le cas des œuvres non divulguées (cas où l'œuvre n'a pas été rendue publique par l'auteur: œuvre faite par un élève dans un cadre scolaire, p.ex.)
- Prêt: le prêt d'exemplaires qui ont été vendus par l'auteur ou par un tiers avec le consentement de l'auteur n'est pas soumis à autorisation
 - Réserver le cas des œuvres non divulguées

Précaution vis-à-vis de celui qui consulte ou emprunte un document d'archives

- Nous attirons votre attention sur le fait que la reproduction et les autres utilisations de ce document peuvent nécessiter l'autorisation des ayants droit (si le document est protégé par le droit d'auteur ou en application d'autres lois, notamment s'il contient des informations, sous forme de textes, d'images ou de sons qui se rapportent à une personne déterminée ou identifiable, ou s'il reproduit le nom ou l'image d'une ou plusieurs personnes). Il vous incombe de requérir les autorisations nécessaires, la Commune ne pouvant en aucun cas s'en charger ni assumer une quelconque responsabilité à cet égard

Œuvres créées pour le compte de la Commune

- Pas de règles légales pour les œuvres créées par du personnel
- Règle jurisprudentielle: l'employeur (Commune) peut utiliser les œuvres pour le but dans lequel elles ont été créées
 - Rapport interne: pas pour publication
 - Texte pour une brochure: par pour un site Internet
- Sauf cession plus large
- Même règle pour les œuvres créées par des tiers pour le compte de la Commune
 - Sculpture: propriété de la sculpture n'emporte pas cession des droits

A qui demander l'autorisation de reproduire une œuvre protégée?

- P.ex. d'une sculpture pour illustrer une brochure ou un site Internet
- A l'auteur (ou à tous les coauteurs, le cas échéant), sauf:
- Si l'auteur a cédé ses droits, p.ex. à un éditeur ou à un producteur
 - il faut alors l'autorisation du cessionnaire (éditeur, producteur)
- Si l'auteur est membre d'une société de gestion
 - c'est alors à la société de gestion correspondante qu'il faut s'adresser
 - Musique: SUIA
 - Œuvres littéraires, graphiques et photographies: ProLitteris
 - S'il y a modification de l'œuvre ou combinaison avec d'autres éléments: l'autorisation de l'auteur doit être requise, en plus

Autorisation: points importants

- Exclusive/ non exclusive?
- Utilisation de l'œuvre telle quelle ou sous une forme modifiée?
- Supports: types, nombre de tirages, d'éditions?
- Mise en ligne?
- Durée?
- Rémunération?
- Autorisation transmissible (sous-licence)?
- Autorisation ad hoc / autorisation large qui pourrait être donnée par du personnel ou des tiers qui déposent des documents auprès des archives pour que la Commune puisse ensuite librement utiliser ces documents

Autorisation large

- ... autorise la Commune de ..., à titre non exclusif, à reproduire le document intitulé ..., sous toutes formes et sur tous supports, aussi sous forme modifiée (y compris par la traduction en toutes langues ou la combinaison avec d'autres œuvres ou prestations) et à distribuer, transmettre, communiquer et plus généralement à exploiter de telles reproductions par tous moyens (connus ou inconnus à ce jour, notamment par la presse, la radio, la télévision, le câble, la télécommunication ou les réseaux informatiques, quelle que soit la technologie utilisée) à toutes fins (commerciales ou non) pour le monde entier et pour toute la durée de la protection légale, sous réserve des droits qui seraient incessibles de par les dispositions impératives de la loi. La Commune peut faire bénéficier tout tiers de cette autorisation, pour tout ou partie des formes d'exploitation de l'œuvre, à titre commercial ou non.

Questions?

- Merci de votre attention!

Bourgeois | avocats